



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision n°25.16.400.009.1 du 6 mai 2025 portant agrément pour la vérification périodique d'ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié, pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 relatif aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23.BCDET.36 du 28 août 2023 accordant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2023-91 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

Vu la décision n°20.16.110.001.1 du 18 mai 2020 attribuant la marque d'identification AU-54 à la société MESTROLE, située 17, rue Gustave Eiffel – Z.I. Giraumont à JARNY (54800) ;

Vu la décision n°21.16.400.001.1 du 22 avril 2021 prononçant l'agrément de la société MESTROLE, située 17, rue Gustave Eiffel – Z.I. Giraumont à JARNY (54800), pour effectuer la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Vu l'attestation d'accréditation n°3-1492 rév.5, portant accréditation de la société MESTROLE pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau,

délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) et prenant effet à compter du 7 mai 2025 ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2025 de la société MESTROLE, située 17, rue Gustave Eiffel – Z.I. Giraumont à JARNY (54800) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Vu les conclusions de l'audit effectué le 20 mars 2025, conformément à l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001, par Messieurs Michael ALBRECHT et François-Xavier LABBE, agents de la DREETS Grand Est ;

Considérant qu'au 1^{er} mai 2025, date de l'échéance de la décision n°21.16.400.001.1 du 22 avril 2021 portant agrément pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, la société MESTROLE ne bénéficiait plus de l'accréditation prévue à l'article 23 de l'arrêté du 8 juillet 2020 susvisé ;

Considérant qu'à défaut d'accréditation, la décision n°21.16.400.001.1 ne pouvait être renouvelée ;

Considérant que les conclusions de l'audit réalisé le 20 mars 2025 par la DREETS Grand Est sont de nature à prononcer l'agrément de la société MESTROLE pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Considérant que le COFRAC atteste que la société MESTROLE satisfait de nouveau aux exigences de l'accréditation, en particulier pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La société MESTROLE, située 17, rue Gustave Eiffel – Z.I. Giraumont à JARNY (54800), est agréée pour effectuer la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, dont la liste figure en annexe.

La présente décision est prononcée pour une durée de quatre ans, du 7 mai 2025 jusqu'au 7 mai 2029.

Article 2 :

La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société MESTROLE à ses obligations réglementaires.

Article 3 :

En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la DREETS. Toute modification concernant l'atelier, le personnel de l'organisme qualifié pour les opérations agréées, doit donner lieu à une information de la DREETS.

Article 4 :

Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société MESTROLE devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément à l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de deux mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle et la Directrice de la DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 6 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.


Philippe GRANDJEAN

Annexe à la décision n°25.16.400.009.1 du 6 mai 2025

**Liste des familles d'instruments couvertes par le présent agrément,
pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau**

Code	Familles d'instruments	Débit maximal
502	Ensembles de mesurage routiers pour GPL	5 m ³ /h
504	Ensembles de mesurage sur camions pour GPL	60 m ³ /h
506	Ensembles de mesurage pour gaz liquéfié autres que GPL	900 m ³ /h
507	Ensembles de mesurage industriels	900 m ³ /h
508	Ensembles de mesurage sur oléoduc et pour le chargement ou le déchargement des navires (y compris GPL)	900 m ³ /h
509	Ensembles de mesurage pour liquides alimentaires	900 m ³ /h
510	Ensemble de mesurage pour alcool	900 m ³ /h
511	Autres ensembles de mesurage	900 m ³ /h